



## MINISTÈRE DES ARMÉES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU TITRE DE RECONNAISSANCE DE LA NATION AUX EQUIPAGES DES SNLE

Le titre de reconnaissance de la Nation (TRN) a été initialement créé par l'article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967, pour les militaires de tous grades et de toutes armes ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord, à une époque où ces opérations n'ouvraient pas droit à la carte du combattant.

Les conditions d'attribution du TRN sont prévues par les articles D. 331-1 à R. 331-5 du CPMIVG. L'article D. 331-1 du CPMIVG précise que le TRN est attribué aux militaires des forces armées françaises et aux personnes civiles ayant servi pendant au moins 90 jours dans une formation ayant participé aux opérations et aux missions mentionnées aux articles R. 311-1 à R. 311-20 du CPMIVG, ou ayant séjourné en Indochine entre le 12 août 1954 et le 1er octobre 1957 ou en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1er juillet 1964.

Dès lors, à l'instar de l'ensemble des militaires, les sous-mariniers peuvent se voir délivrer, dans les conditions prévues par le CPMIVG, la carte du combattant et le TRN notamment lorsqu'ils ont participé à une opération extérieure juridiquement reconnue. A titre d'illustration, ces marques de reconnaissance ont pu être attribuées aux sous-mariniers engagés dans le cadre de l'opération Harmattan dans les eaux avoisinant le territoire libyen entre le 18 mars et le 31 octobre 2011.

Cependant, parmi les forces sous-marines françaises, les missions menées par les sous-mariniers embarqués à bord des SNLE admettent des particularités notables les distinguant des autres sous-mariniers au regard de la réglementation précitée. En effet, en vertu de la doctrine d'action (dissuasion, posture d'alerte) des SNLE, il est impossible de localiser les sous-marins lors de leur patrouille en plongée.

Afin de prendre en compte les conditions spécifiques dans lesquelles s'exerce le métier de sous-marinier, ainsi le caractère essentiel des missions conduites par cette composante de la dissuasion, le ministère des Armées a instauré une nouvelle distinction au profit des sous-mariniers des SNLE, par l'article 11 du décret n° 2014-389<sup>1</sup> du 29 mars 2014, en leur permettant de recevoir la médaille d'or de la défense nationale dès lors qu'ils se sont distingués à l'occasion d'une action en service.

---

<sup>1</sup> Décret n° 2014-389 du 29 mars 2014 relatif à la médaille de la défense nationale.